

Règlement de service du SDA A 54

Sommaire

Chapitre I – préambule	2
Chapitre II - Dispositions générales	2
Article 1er : Objet du règlement.....	2
Article 2 : Champ d’application territorial	2
Article 3 : Définitions	2
Article 4 : Immeubles tenus d’être équipés d’une installation d’assainissement autonome.....	2
Chapitre III – Conception, implantation et réalisation des installations d’assainissement non collectif	3
Article 5 : Responsabilités et obligations du propriétaire en matière de conception et d’implantation.....	3
Article 6 : Contrôle de la conception et de l’implantation	3
Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire en matière de réalisation.....	4
Article 8 : Contrôle de la réalisation	4
Chapitre IV - Bon fonctionnement et bon entretien des ouvrages.....	4
Article 9 : Responsabilités et obligations de l’usager en matière de bon fonctionnement	4
Article 10 : Responsabilités et obligations de l’usager en matière de bon entretien	5
Article 11 : Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien	5
Article 12 : Cas particuliers des diagnostics réalisés dans le cadre des ventes d’immeuble	6
Chapitre V - Remise en état des installations d’assainissement non collectif	7
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire en matière de remise en état	7
Article 14 : Contrôle des travaux de remise en état.....	7
Chapitre VI - Dispositions financières, la redevance d’assainissement non collectif	7
Article 15 : redevances d’assainissement non collectif.....	7
Article 16 : Redevables de la redevance d’assainissement non collectif.....	7
Article 17 : Recouvrement de la redevance d’assainissement non collectif.....	7
Article 18 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	7
Chapitre VII - Dispositions d’application ; poursuites et sanctions pénales.....	7
Article 19 : Constats d’infraction	7
Article 20 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d’une installation d’assainissement non collectif d’un bâtiment d’habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	7
Article 21 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d’une installation d’assainissement non collectif en violation des règles d’urbanisme	8
Article 22 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d’assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	8
Article 23 : Pollution de l’eau due à l’absence d’une installation d’assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	8
Chapitre VIII - Mesures de police générales	8
Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l’eau ou d’atteinte à la salubrité publique	8
Chapitre IX – Pénalités financières	8
Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d’une installation d’assainissement non collectif.....	8
Article 26 : Pénalités financières en cas d’obstacle à l’accomplissement des contrôles	9
Article 27 : Dispositions particulières aux diagnostics réalisés dans le cadre des ventes immobilières	9
Article 28 : Voies de recours des usagers.....	9
Article 29 : Publicité du règlement	9
Article 30 : Modification du règlement.....	9
Article 31 : Date d’entrée en vigueur du règlement	9
Article 32 : Clauses d’exécution	9
ANNEXES	10



Chapitre I – préambule

Le règlement de service du SDAA 54 – service public d’assainissement non collectif - organise le fonctionnement du service et régit les relations entre l’exploitant du service (géré en régie), les communes et EPCI membres et les usagers conformément aux lois et textes réglementaires applicables à l’assainissement non collectif, ce qui doit se traduire par des droits, des obligations et des interdictions au bénéfice et/ou à la charge du service, des communes ou EPCI membres et des usagers. Le président du SDAA 54 est chargé d’exécuter et de faire appliquer ce règlement qui est opposable aux communes et EPCI membres et aux usagers.

Chapitre II - Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

L’objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le SDAA 54, ses communes et EPCI membres et ses usagers, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d’être équipés d’un système d’assainissement non collectif, les conditions d’accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, le cas échéant, leur remise en état, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d’assainissement non collectif, enfin les dispositions d’application de ce règlement.

Article 2 : Champ d’application territorial

Le présent règlement s’applique sur le territoire des communes et EPCI membres du SDAA 54, répertoriés à l’article 1er de l’arrêté préfectoral de création du SDAA 54 du 14 juin 2002 auquel ces communes et EPCI ont délégué leur compétence « contrôle de l’assainissement non collectif ».

Article 3 : Définitions

- ✚ *Assainissement non collectif ou autonome ou individuel* : par assainissement non collectif, on désigne tout système d’assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l’épuration, l’infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d’habitation ou affectés à d’autres usages, non raccordés au réseau public d’assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.
- ✚ *Eaux usées domestiques* : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d’eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d’entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.
- ✚ *Usager du service public de l’assainissement non collectif* : L’usager du service public d’assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d’assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou locataire. Il est désigné par le terme « l’usager » dans le présent règlement.

Article 4 : Immeubles tenus d’être équipés d’une installation d’assainissement autonome

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l’habitation ou à un autre usage et qui n’est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d’une installation d’assainissement autonome destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu’il rejette. Lorsque le zonage d’assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d’équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d’assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d’assainissement collectif, soit parce que le réseau public de collecte des eaux usées n’est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l’immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d’équipement, quelle que soit la zone d’assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d’être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d’un immeuble de l’obligation d’équiper celui-ci d’une installation d’assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.



Chapitre III – Conception, implantation et réalisation des installations d’assainissement non collectif

Article 5 : Responsabilités et obligations du propriétaire en matière de conception et d’implantation

Tout propriétaire immobilier tenu d’équiper son immeuble d’une installation d’assainissement non collectif en application de l’article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l’implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s’il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d’une augmentation du nombre de pièces principales ou d’un changement d’affectation de l’immeuble, les quantités d’eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d’assainissement non collectif existante.

La conception et l’implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d’assainissement non collectif, définies par l’arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 annexés au présent règlement, complétés le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral ou par tout autre texte à valeur juridique, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l’environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d’implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d’urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d’eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s’informe auprès du SDAA 54 de la réglementation applicable à l’installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

Article 6 : Contrôle de la conception et de l’implantation

Le propriétaire de l’immeuble visé à l’article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d’assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d’implantation de celle-ci effectué par le SDAA 54. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d’eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l’initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Ce contrôle doit être effectué soit à l’occasion d’une demande de permis de construire de l’immeuble à équiper, soit en l’absence de demande de permis (cas d’une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d’une installation d’assainissement non collectif, qu’un permis de construire soit nécessaire ou non, doit être soumis par le propriétaire de l’immeuble concerné au contrôle de conception et d’implantation effectué par le SDAA 54. Un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter seront fournis par le SDAA 54 au pétitionnaire.

Le SDAA 54 estime nécessaire pour contrôler la conception de l’installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière) que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude d’aptitude des sols à l’assainissement non collectif, à la parcelle, que celui-ci financera et fera réaliser par l’organisme de son choix. Dans le cas où la commune serait dotée d’une étude de zonage approuvée par enquête publique, le SDAA 54 pourra, s’il l’estime nécessaire, demander une étude d’aptitude des sols à l’assainissement non collectif, à la parcelle.

Dans le cas où l’installation concernerait un immeuble autre qu’une maison d’habitation individuelle, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l’implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d’entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, le SDAA 54 formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l’avis sera expressément motivé. Si l’avis est favorable avec réserves le projet ne pourra être réalisé que si le



propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SDAA 54 sur celui-ci.

A compter de la réception du dossier par le SDAA 54, le SDAA 54 transmettra dans un délai d'un mois son avis à la commune, au propriétaire et le cas échéant, à l'EPCI et au service instructeur du permis de construire lorsque celui-ci nous a consultés préalablement. A défaut d'avis transmis dans ce délai l'avis du SDAA 54 est réputé favorable.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Si le permis de construire est accordé bien que l'avis du SDAA 54 soit favorable avec réserves ou défavorable, la responsabilité du SDAA 54 est dérogée, la commune engageant sa pleine responsabilité.

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire en matière de réalisation

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SDAA 54 sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SDAA 54 à la suite du contrôle visé à l'article 6.

Article 8 : Contrôle de la réalisation

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, **est tenu de se soumettre** au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SDAA 54. Dans le cas contraire, la responsabilité du SDAA 54 est dérogée, le propriétaire et, le cas échéant, l'installateur engageant leur entière responsabilité.

Avant la fermeture des appareils et, de toute manière, avant que ceux-ci ne soient recouverts, le pétitionnaire devra par courrier informer le président du SDAA 54 que la filière de traitement est en place.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SDAA 54.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SDAA 54 formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages, à la commune et, le cas échéant, à l'EPCI. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SDAA 54 invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Chapitre IV - Bon fonctionnement et bon entretien des ouvrages

Article 9 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur en matière de bon fonctionnement

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de ses ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.



Il est interdit d'y déverser :

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 10.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles prévus aux articles 6 et 8.

Article 10 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur en matière de bon entretien

L'utilisateur est tenu d'entretenir ses dispositifs de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

L'utilisateur choisit librement l'entreprise agréée qui effectuera les opérations d'entretien de ces ouvrages. Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'utilisateur un document que ce dernier est tenu de mettre à disposition du SDAA 54 et qui comporte au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

Article 11 : Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SDAA 54 qui ont, pour ce faire, accès aux propriétés privés. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'utilisateur dans un délai raisonnable de 15 jours. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SDAA 54 et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SDAA 54 doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Le contrôle, dont la fréquence sera déterminée par le SDAA 54 selon le type d'installation, a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.



- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est possible ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement et de bon entretien d'une installation existante donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre V.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien de toute installation d'assainissement non collectif, le SDAA 54 formule son avis qui pourra être conforme ou non-conforme. En cas de non-conformité l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé à l'utilisateur, à la commune et, le cas échéant, à l'EPCI. Si cet avis conclut en une obligation de réaliser des travaux, le SDAA 54 invitera le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Article 12 : Cas particuliers des diagnostics réalisés dans le cadre des ventes d'immeuble

Afin de répondre aux exigences formulées par la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010, depuis le 1er janvier 2011, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble, le rapport relatif à sa situation au regard de l'assainissement non collectif doit être joint à l'acte de vente.

Si aucun avis n'a été formulé par le SDAA 54 préalablement à une vente d'immeuble, ou si le rapport de visite existant date de plus de trois ans, une visite sera nécessaire (pour les dossiers existants, selon l'enchaînement logique des contrôles).

Les modalités et les délais de prise de rendez-vous sont les suivants :

- ✚ pour toute demande d'intervention du SDAA 54 en vue de la réalisation d'un diagnostic de l'existant dans le cadre de la vente de l'immeuble celle-ci devra impérativement être faite par écrit (selon le formulaire à remplir joint en annexe) par le propriétaire vendeur ou par son représentant (notaire) sur présentation d'une délégation
- ✚ la demande écrite devra être transmise par courrier, par mail ou fax
- ✚ la demande devra être faite au moins 1 mois minimum avant la date retenue pour la vente définitive de l'immeuble
- ✚ à réception de la demande et après vérification, le SDAA 54 prendra contact avec la personne désignée dans le formulaire afin de convenir d'un rendez-vous sur site

La visite se déroulera selon les mêmes modalités prévues à l'article 11.

A l'issue de la visite, le SDAA 54 rédigera un rapport dont l'original sera transmis au propriétaire vendeur. Une copie sera transmise à la commune et, le cas échéant, à l'EPCI. Une copie de l'avis ne sera délivrée au notaire que si le propriétaire vendeur a autorisé préalablement le SDAA 54 à lui en remettre directement une copie. A défaut, le propriétaire vendeur se chargera de remettre directement une copie de son rapport à son notaire.



Chapitre V - Remise en état des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire en matière de remise en état

Si une mise en conformité est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, le propriétaire est tenu de l'exécuter ou de la faire exécuter.

Article 14 : Contrôle des travaux de remise en état

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu aux contrôles définis aux articles 6 et 8. Dans le cas où les travaux de remise en état ne seraient pas effectués correctement, le propriétaire, s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Chapitre VI - Dispositions financières, la redevance d'assainissement non collectif

Article 15 : redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôles assurées par le SDAA 54 donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle et est fixée par délibération du Comité Syndical du SDAA 54.

Article 16 : Redevables de la redevance d'assainissement non collectif

La redevance d'assainissement non collectif est due par l'utilisateur. Elle est facturée au propriétaire de l'immeuble, à charge pour lui de la répercuter s'il le souhaite, lorsqu'elle est due pour le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, sur le locataire éventuel.

Article 17 : Recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré directement par le SDAA 54.

Article 18 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

La redevance d'assainissement non collectif est majorée de 25% si elle n'est pas payée dans les 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les 3 mois suivant la présentation de la facture.

Chapitre VII - Dispositions d'application ; poursuites et sanctions pénales

Article 19 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 20 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-



réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 21 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 22 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 23 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Chapitre VIII - Mesures de police générales

Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Chapitre IX – Pénalités financières

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.



Article 26 : Pénalités financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux contrôles de son dispositif d'assainissement non collectif, le SDAA 54 lui adressera un courrier lui demandant de contacter le service chargé du contrôle dans un délai imparti en vue de fixer une nouvelle date de rendez-vous. Passé ce délai, et en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SDAA 54 adressera au propriétaire une astreinte financière dont le montant sera majoré de 100% par rapport au montant associé au contrôle (délibération n°21-2009 du 22 septembre 2009). Cette astreinte pourra également être adressée à tout propriétaire qui ne donne pas suite aux avis préalables de visite, garde le silence suite à l'envoi de ces avis ou ne se présente pas deux fois de suite à la date convenue. Une mise en demeure lui demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé avant facturation de l'astreinte financière.

Article 27 : Dispositions particulières aux diagnostics réalisés dans le cadre des ventes immobilières

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au rendez-vous fixé avec lui, et sans en avoir averti le SDAA 54 dans un délai raisonnable (sauf cas de force majeure), le montant de la redevance sera tout de même facturé au propriétaire vendeur. Dans le cas où le propriétaire (ou son représentant) refuserait le diagnostic, alors que la demande d'intervention a préalablement été faite auprès du SDAA 54, le montant de la redevance sera tout de même facturé au propriétaire vendeur.

Article 28 : Voies de recours des usagers

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera transmis aux communes membres et, le cas échéant, l'EPCI qui se chargeront de sa distribution auprès des usagers. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et, le cas échéant, au siège de l'EPCI.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service 1 mois avant leur mise en application.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par le comité syndical du SDAA 54. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 32 : Clauses d'exécution

Le président du SDAA 54, ses agents et le receveur du SDAA 54, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du SDAA 54 dans sa séance du 25 septembre 2012 (délibération n°20-2012)



ANNEXES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif :

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Articles L. 1331-1 à L. 1331-8 du code de la santé publique ;
- Articles R. 2333-121 à R. 2333-123 et R. 2224-19 à R. 2224-19-11 du Code général des collectivités territoriales concernant les redevances d'assainissement ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.